

## Arrêt

n° 222 919 du 20 juin 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA  
Rue Le Lorrain 110  
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 décembre 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 14 décembre 1977 à Muhanga. En 2005, vous obtenez une licence en Food science and technology, du Kigali Institute of Science and Technology. De 2012 à 2013, vous travailliez comme Production Manager pour une unité de production de champignons. De 2013 à 2014, vous suivez*

également des études aux Pays-Bas. Vous aviez un partenaire, Jean-Damascène, décédé en prison. Vous avez deux enfants.

En 1994, vos parents ont été assassinés par le FPR.

En 2009, votre compagnon, [J.-D. U.], est le chauffeur de [M. B.], membre du Parti libéral et candidat aux élections parlementaires. Le 20 août 2009, trois policiers se présentent et fouillent votre domicile. Ces derniers vous demandent si [M.] se cache chez vous. Vous et votre compagnon répondez par la négative. Les policiers vous frappent et emmènent votre compagnon à la Brigade de police de Remera. Il est ensuite transféré à Kimironko. Il est soupçonné de collaborer avec [M.], qui aurait tenu des idées contraires à celles du gouvernement.

Après l'arrestation de votre partenaire, la police se présente à plusieurs reprises chez vous. Ils vous posent des questions sur [M.]. Vous leur expliquez que vous ne possédez aucune information et que vous ne savez pas où ce dernier a fui. Les policiers menacent de vous arrêter et de tuer vos enfants.

Du 11 mai 2011 au 17 juillet 2011, vous vous rendez en Chine pour une formation organisée dans le cadre d'une collaboration entre la Chine et le Rwanda.

Le 29 août 2011, vous recevez un appel téléphonique de la prison de Kimironko annonçant le décès de votre partenaire. Ce dernier a été abattu par un surveillant après avoir tenté de s'évader. Ce qui est faux selon vous. Vous récupérez alors la dépouille de votre compagnon et vous procédez à ses funérailles. Vous vous renseignez pour savoir si vous pouvez poursuivre le surveillant de prison en justice. Un mois après le décès de votre compagnon, des policiers se rendent à votre domicile et vous menacent de mort si vous décidez de persévérer.

Le 19 septembre 2013, vous quittez le Rwanda pour poursuivre des études aux Pays-Bas. Le 17 juillet 2014, dans le cadre de votre thèse, vous revenez au Rwanda pour collecter des informations. En août, vous prenez rendez-vous au National Agricultural Export Board. Vous y rencontrez un agent des renseignements rwandais qui vous demande alors des renseignements sur les opposants au pouvoir basé en Europe. Il vous demande également quand vous comptez rentrer au Rwanda. Enfin, il vous demande si vous êtes la compagne de [J.-D. U.]. Face à votre étonnement, il vous répond qu'il vous donnera toutes les explications à votre retour. Vous partez et le 21 août, vous prenez un vol retour vers les Pays-Bas.

Le 24 octobre 2014, à votre retour au Rwanda, vous êtes arrêtée à l'aéroport. Vous êtes emmenée dans un bureau et êtes interrogée à propos du Rwanda National Congress (RNC). On vous demande si vous en êtes membre et si vous avez rencontré [M.]. Vous y passez près de trois heures et demie. Vous sortez de l'aéroport où votre cousin [S.] vous attend avec vos enfants. Les personnes qui vous ont interrogée demandent à votre cousin de lui montrer son domicile. Elles vous préviennent qu'elles reviendront vous voir pour obtenir les renseignements dont elles ont besoin.

Trois jours après votre retour, ces personnes se présentent chez votre cousin. Vous êtes emmenée à la Brigade de police de Gikondo. Des policiers vous interrogent, de nouveau, sur le RNC et [M.]. Vous êtes également accusée d'être missionnée par le RNC pour recruter de nouveaux membres. Vous êtes physiquement malmenée. Les policiers vous demandent si vous avez rencontré des responsables du RNC et [M.] à Bruxelles. Vous niez. Vous êtes finalement libérée.

Vous retournez chez votre cousin et appelez un ami, [A. N.]. Avec l'aide d'[A.] et de votre cousin, vous quittez le Rwanda le 28 octobre 2014. Vous arrivez au Kenya quelques jours plus tard. Vous quittez le Kenya pour la Belgique en mars 2015. Vous arrivez sur le territoire belge le 3 mars 2015. Le même jour, vous déposez une demande d'asile à l'Office des étrangers.

Le 11 avril 2015, vous devenez membre du RNC. Le 1er juillet 2016, vous devenez membre du NEW RNC. En juillet 2017, vous devenez membre du parti ISHAKWE-Rwanda Freedom Movement, issu de la fusion entre le NEW RNC et du Mouvement National Inkubiri (MN Inkubiri). Vous êtes chargée des finances et trésorière adjointe.

En avril 2016, votre cousin [S.] a été interrogé à votre sujet. Cela l'aurait poussé à placer vos enfants chez le père de votre compagnon.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité, une attestation du RNC datée du 8 juin 2016, l'attestation de décès de votre compagnon datée du 27 septembre 2011, une attestation du NEW RNC datée du 22 mars 2017, une attestation d'ISHAKWE datée du 2 septembre 2017, une attestation du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice du Rwanda (CLIIR) datée du 3 octobre 2017, vos cartes de membre du RNC, du NEW RNC et d'ISHAKWE et les attestations scolaires de vos enfants au Rwanda.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

**Premièrement, le 20 août 2009, vous déclarez que votre compagnon a été arrêté après avoir été accusé de complicité avec son employeur, [M. B.], membre du Parti libéral aux élections parlementaires, qui tenait des idées contraires à celles du gouvernement. Le 29 août 2011, vous apprenez le décès de votre compagnon en prison, abattu par un surveillant. Vous serez vous-même interrogée par la police à plusieurs reprises. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité de vos déclarations.**

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet pas en cause le décès de votre compagnon. En effet, vous déposez une attestation de décès de ce dernier (cf dossier administratif, farde verte, document n°3). Cependant, si ce document constitue une preuve de la mort de votre compagnon, ce document n'établit néanmoins pas pour autant les circonstances de son décès. Par conséquent, ce document, à lui seul, ne peut restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, vous déclarez que [M. B.], membre du Parti libéral, avait des idées contraires à celles du gouvernement et que ce dernier a rencontré des problèmes quand il a voulu se présenter aux élections pour devenir député (rapport audition 08/09/2017, pp.9-10). A la question de savoir en quoi cela représentait un problème qu'il se présente aux élections étant donné que vous dites vous-même que le Parti libéral est toléré au Rwanda (idem p.9), vous tenez des propos vagues et répondez que vous avez « entendu dire » que c'était un problème car il n'épousait pas les idées du gouvernement et qu'il avait d'autres opinions (ibidem). Invitée à préciser d'où vous tenez ces informations, vous répondez, de manière tout aussi vague, que c'est ce que les Rwandais racontent (ibidem).

De plus, lorsque le CGRA vous demande quel genre d'idées avait [M.], vous répondez que « la fois dernière, j'ai raconté qu'il s'est présenté aux élections parlementaires. C'est après s'être présenté aux élections qu'il a fui. En réalité, je ne sais pas pourquoi il a fui, je ne lui ai pas demandé. J'ai raconté effectivement que **quelqu'un** a énormément de problèmes quand il a des opinions contraires à celles du gouvernement et surtout quand il montre qu'il a de telles opinions. Cela n'est pas un secret, tout le monde le voit. D'ailleurs, on connaît le sort de la famille [R.] » (rapport audition 09/10/2017, p.3). Invitée de nouveau à exposer les idées de [M.], ce qui lui a valu de devoir fuir le pays, vous répondez qu'il s'est présenté aux élections parlementaires et qu'il était membre du Parti libéral (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande, de nouveau, d'expliquer quelles étaient les idées de [M.], vous répétez qu'il s'est présenté aux élections parlementaires (ibidem). Enfin lorsque le CGRA reformule sa question et vous demande de quelle manière [M.] a pu critiquer le pouvoir en place, vous répondez alors que « ici je ne veux pas dire qu'il a exprimé quelque chose. Cela lui est arrivé comme ça arrive à d'autres personnes qui se présentent aux élections ou qui exigent l'ouverture démocratique. Je n'ai pas parlé avec lui » (ibidem).

Ainsi, alors que la question vous a été posée à de multiples reprises, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de donner le moindre détail sur les idées politiques avancées par [M.], qui l'auraient pourtant contraint à quitter le Rwanda, et dont la fuite aurait, par ailleurs, valu à votre compagnon d'être arrêté. Plus encore, vous dites ne pas avoir parlé avec lui. Dès lors, le Commissariat général considère que le caractère peu précis et peu circonstancié de vos déclarations jette déjà le discrédit sur l'origine des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir l'arrestation de votre partenaire et les multiples interrogatoires dont vous auriez vous-même fait l'objet

. De plus, alors que votre compagnon a été détenu pendant deux années et que vous alliez lui rendre visite deux fois par mois (rapport audition 08/09/2017, p.10), le Commissariat général constate le peu d'informations que vous possédez sur ses conditions de détention. Ainsi, vous déclarez qu'il pouvait sortir, qu'il y avait des personnes détenues pour différents motifs et qu'on leur servait un gobelet plein de maïs chaque jour, sauf quand il était isolé (ibidem). Invitée à donner plus de détails, vous répondez qu'il ne vous a rien raconté, que vous n'aviez pas l'occasion d'aborder ces sujets et qu'il ne vous donnait que peu d'informations sur sa situation (rapport audition 09/10/2017, p.3). Au vu de la durée de détention de votre compagnon, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des propos davantage circonstanciés. En l'espèce, le CGRA considère que vos réponses sont vagues et exemptes de tout élément spécifique et concret attestant d'un réel vécu personnel.

Aussi, vous déclarez que votre compagnon n'avait pas d'activités politiques, mis à part être proche de [M.] (rapport audition 08/09/2017, p.11). A la question de savoir dans quelle mesure votre compagnon collaborait avec ce dernier, vous répondez qu'ils partaient ensemble lors des campagnes électorales. Vous ajoutez que quand les hommes sont ensemble, vous ne pouvez pas savoir à 100 pourcent ce qu'ils font ou ce qu'il se disent (ibidem). De plus, vous déclarez que votre compagnon était détenu car on considérait qu'il détenait tous les secrets sur les activités politiques de [M.] (idem p.10). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande si [M.] avait d'autres activités politiques au sujet desquelles il détenait des secrets, vous répondez que vous n'en savez pas plus (ibidem). Ici encore, le Commissariat général constate que vous ne donnez que très peu d'éléments concrets sur les informations et secrets qu'auraient pu détenir votre compagnon au sujet de [M.].

Enfin, vous déclarez que votre compagnon était détenu depuis 2009 jusqu'au 29 août 2011, date de son décès. Il aurait été fusillé après avoir tenté de s'évader, ce à quoi vous ne croyez pas (idem p.11). Or, vous déclarez également que vous êtes partie en Chine, du 11 mai 2011 au 17 juillet 2011 (idem p.5), pour une formation organisée dans le cadre d'une coopération entre la Chine et le Rwanda (ibidem). Alors que votre compagnon est emprisonné depuis 2009 car soupçonné de collaboration avec un opposant, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vos autorités vous envoient à l'étranger, d'autant plus dans le cadre d'une coopération entre le Rwanda et la Chine. Confrontée à cette incohérence, vous répondez que c'est la stratégie des autorités qui semblent vous laisser tranquille pour faire croire que la situation n'est pas grave ou qu'elle va se décanter (idem p.19). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications et ne peut croire que la stratégie de vos autorités soit de vous envoyer, de leur plein gré, à l'étranger alors que votre partenaire est emprisonné. Cette invraisemblance convainc davantage le CGRA que les faits relatés à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité. Le fait que vos autorités vous laissent partir à l'étranger de la sorte amène le CGRA à relativiser sérieusement la menace qui pèserait sur votre personne en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons enfin que vous ne déposez aucun document de preuve pour étayer la détention de deux ans qu'aurait connue votre conjoint ou ses liens avec un opposant au régime de Kagame.

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des problèmes connus par votre conjoint en raison de ses liens allégués avec [M. B.]. Partant, c'est l'origine de vos problèmes qui s'en trouvent également discréditée.

**En effet, le 19 septembre 2013, vous quittez le Rwanda pour poursuivre des études aux Pays-Bas. Le 17 juillet 2014, dans le cadre de vos études, vous revenez au Rwanda. En août, pensant vous rendre à un rendez-vous concernant votre travail de fin d'études, vous êtes interrogée par un agent des renseignements rwandais. Le 21 août 2014, vous repartez pour les Pays-Bas. Le 24 octobre 2014, à votre retour définitif au Rwanda, vous êtes arrêtée à l'aéroport et interrogée sur le RNC et [M.]. Vous êtes accusée d'avoir été missionnée par le RNC pour recruter de nouveaux membres au pays. Vous serez, de nouveau, interrogée trois jours plus tard. Vous organisez alors votre fuite du pays. Cependant, le CGRA est dans l'incapacité de tenir cet élément de votre récit pour établi.**

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'avez pas rencontré de problèmes particuliers entre le décès de votre compagnon en août 2011 et votre départ du pays pour les Pays-Bas en septembre 201, ce qui relativise déjà sérieusement l'intérêt porté à votre égard par les autorités rwandaises (idem p.19). Vous recevez également un nouveau passeport en mars 2014 (cf dossier administratif, farde verte, document n°2). De plus, le Commissariat général constate que vous avez été

en mesure de sortir légalement du territoire rwandais, avec votre passeport et un visa hollandais (cf dossier administratif, déclaration OE, p.14). Ces constats autorisent, d'autant plus, le CGRA à relativiser la menace qui pèserait sur vous en cas de retour au Rwanda.

Ensuite, dans le cadre de vos études, vous êtes retournée au Rwanda le 17 juillet 2014. Vous serez alors interrogée par un agent des renseignements lors d'un rendez-vous au National Agricultural Export Board (NAEB) (rapport audition 08/09/2017, p.16). Cependant, alors que vous deviez rencontrer un spécialiste du domaine de l'horticulture en août 2014 (rapport audition 09/10/2017, p.3), le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous serez interrogée à cette occasion par vos autorités, alors que ces mêmes autorités vous permettent de rentrer au Rwanda sans le moindre problème le mois auparavant, un cachet de l'aéroport attestant de votre retour étant visible dans votre passeport. Aussi, à la question de savoir pourquoi cet agent se trouvait au NAEB, vous tenez des propos hypothétiques et répondez que « **peut-être** qu'il travaillait là-bas alors qu'il était en même temps un agent secret. Un agent secret peut avoir un poste quelque part » (rapport audition 08/09/2017, p.21). En outre, alors que cet agent secret vous pose toute une série de questions sur votre compagnon et la présence d'opposants politiques en Europe, il vous répond qu'il vous donnera des explications à votre retour définitif au pays (ibidem). Dans le même ordre d'idées, le CGRA estime très peu crédible que vos autorités vous permettent de retourner, de nouveau, légalement en Hollande après un tel interrogatoire. Dès lors, le comportement de vos autorités, tel que vous le décrivez, ne reflète pas, dans leur chef, une volonté de vous persécuter. Enfin, quant à vos arrestations et interrogatoires qui suivent votre retour au Rwanda en octobre 2014,

à la question de savoir pourquoi vos autorités vous accuseraient de connivence avec le RNC, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi (idem p.19). Lorsque le CGRA vous demande pourquoi vos autorités attendraient votre retour définitif pour vous interroger, vous répondez que vous ne savez pas (idem p.21). Ainsi, au vu du caractère peu précis de vos déclarations, le CGRA estime qu'il est très peu vraisemblable que vos autorités attendent votre retour définitif en octobre 2014 pour finalement vous arrêter, soit cinq ans après l'arrestation de votre compagnon et trois ans après son décès.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons et dans les circonstances que vous avez invoquées devant lui.

**Deuxièmement, vous adhérez au RNC en Belgique le 11 avril 2015. Vous rejoignez le NEW RNC le 1er juillet 2016. Le 1er juillet 2017, vous devenez membre du parti politique ISHAKWE-Rwanda Freedom Movement où vous êtes chargée des finances. Or, plusieurs éléments empêchent de conclure que votre implication politique en Belgique pourrait vous valoir des problèmes en cas de retour dans votre pays.**

A cet égard, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique au sein du RNC. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez que simple membre et que vous ne possédiez pas de fonction particulière (idem p.22). Bien que vous participiez aux activités du RNC, à savoir les réunions mensuelles, un congrès de la jeunesse et une seule manifestation (rapport audition 08/09/2017, p.22 et rapport audition 09/10/2017, p.5), le CGRA constate que vous participiez à ces activités en tant que membre ordinaire, ce qui ne vous procurait pas de visibilité particulière. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vos autorités s'intéressent particulièrement à vous du fait de votre adhésion passée au RNC et qu'en cas de retour, elles ont été mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentiez aucune menace pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exerciez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

Le même constat s'applique quant à votre adhésion au NEW RNC. En effet, vous déclarez avoir été simple membre (rapport audition 09/10/2017, p.8). Vous déclarez aussi avoir participé aux réunions du parti ainsi qu'à deux messes de commémoration et à un sit-in devant l'Ambassade du Rwanda (ibidem). Ici encore, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vos autorités s'intéressent particulièrement à vous du fait de votre adhésion au NEW RNC. Force est de constater que vous n'exerciez aucune fonction particulière, susceptible de vous avoir donné une tribune pour propager les idées du NEW RNC.

Enfin, quant à votre adhésion au parti politique ISHAKWE-Rwanda Freedom Movement, vous déclarez avoir été nommée chargée des finances, et plus particulièrement adjointe au trésorier général (idem

p.10). A la question de savoir en quoi consiste précisément votre fonction, vous répondez que vous devez percevoir les cotisations des membres et que vous devez également établir un rapport sur les dépenses de ces cotisations (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande combien de rapports vous avez déjà rédigés, vous répondez « pas de rapports jusqu'à présent. Je commencerai mes services en novembre » (idem p.11). En effet, vous déclarez que le comité dont vous faites partie et qui supporte le comité exécutif du parti n'a seulement été mis en place que très récemment, soit le 7 octobre 2017 (ibidem). Au vu de vos déclarations, le CGRA n'est pas convaincu que vous jouissez d'une visibilité particulière. En effet, le CGRA n'est pas convaincu que vos nouvelles responsabilités en tant que chargée des finances, dans un parti qui n'a été créé qu'en juillet 2017 et qui n'en est donc qu'à ses balbutiements (idem p.9), présente la consistance et l'intensité susceptibles d'établir que vous encourez un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, à la question de savoir comment vos autorités seraient au courant de votre adhésion à un parti politique d'opposition, vous mentionnez la présence d'agents secrets du Rwanda partout en Belgique (rapport audition 08/09/2017, p.22). Vous précisez que ces agents secrets se cachent dans les arbres devant l'Ambassade pour prendre des photos des participants aux sit-in (ibidem). Vous donnez ainsi l'exemple d'un jeune homme, [V.], qui participait aux réunions, que vous auriez aperçu dans les jardins de l'Ambassade à l'occasion d'un sit-in et qui aurait finalement été démasqué (idem pp.22-23). Cependant, vous ne savez pas si ce dernier se présentait sous sa véritable identité, ni la suite qui lui a été réservée par les responsables de l'opposition (ibidem). Partant, le CGRA constate que vous n'apportez aucun commencement de preuve valable pour étayer vos déclarations à ce sujet. Enfin, quant à des photos qui seraient prises lors d'événements, le CGRA estime que rien ne permet de conclure que vos autorités nationales sont capables d'identifier nommément tout individu africain figurant sur des photographies.

Pour le surplus, concernant les membres du RNC ou du NEW RNC, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions. » Le même raisonnement trouve à s'appliquer concernant le nouveau parti dans lequel vous évoluez aujourd'hui.

Par conséquent, le CGRA considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par les autorités de votre pays du seul fait de vos activités politiques et des responsabilités qui vous incombent au sein du parti. En effet, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous seriez considérée comme un élément gênant aux yeux du gouvernement rwandais.

**Enfin**, vous déclarez que des membres de votre famille ont rencontré des problèmes suite à votre implication au sein de l'opposition rwandaise. En effet, votre cousin [S.] aurait été interrogé à votre sujet dès avril 2016, ce qui l'aurait poussé à « se débarrasser » de vos enfants et à les placer chez le père de votre compagnon (rapport audition 09/10/2017, p.14). En effet, vous déclarez que « étant donné qu'on a découvert que je suis politiquement engagée, je ne peux pas être en contact avec mes enfants. Ils vivent dans des conditions extrêmement difficiles » (ibidem). Or, le CGRA constate que dans le cadre d'une demande de régularisation humanitaire 9bis entreprise en Belgique, vous avez déposé un

*jugement supplétif d'acte de naissance daté du 14 avril 2016 ainsi qu'une attestation de célibat émise par le secrétaire exécutif du secteur de Kabacuzi en date du 15 avril 2016 (cf dossier administratif, dossier 9bis, documents n°40 et 41), soit le même mois au cours duquel votre cousin aurait été interrogé à votre sujet. Par conséquent, le CGRA estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous vous adressiez à vos autorités pour demander que de tels documents vous soient délivrés alors que vous dites craindre d'être portée disparue, emprisonnée, de subir des traitements inhumains et d'être tuée par ces dernières (cf dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°4). Le fait que vous ayez demandé à un avocat de se procurer ces documents n'emporte pas la conviction du CGRA (rapport audition 09/10/2017, pp.14-15). Si une crainte de persécution existait effectivement dans votre chef, le Commissariat général estime que vous n'auriez pas pris le risque de vous procurer de tels documents pour une procédure parallèle à votre demande d'asile en Belgique. De plus, le fait que vos autorités vous délivrent lesdits documents dans de telles conditions et avec tant de facilité jette un sérieux doute sur leur volonté de vouloir vous créer de réels problèmes. Dès lors, ces différentes constatations amènent le CGRA à conclure qu'un réel besoin de protection internationale de votre part n'est pas établi.*

**Concernant les autres documents que vous déposez, ceux-ci ne peuvent pas renverser le sens de la présente décision.**

*Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, rien de plus.*

*Concernant l'attestation RNC du 8 juin 2016, rédigée par [T. R.], le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation générale du RNC que d'un témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. En effet, ce document fait simplement état de votre appartenance au parti. Ainsi, si cette attestation permet de confirmer que vous avez été membre du RNC, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédièterait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.*

*Concernant l'attestation du NEW RNC rédigée par [J. N.] en date du 22 mars 2017, le Commissariat général note que cette attestation fait uniquement mention de la carte de membre que vous possédez et des activités auxquelles vous participez, sans autres détails. Ainsi, si cette attestation permet de confirmer votre adhésion au NEW RNC, elle ne permet pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédièterait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.*

*Concernant l'attestation du parti ISHAKWE-Rwanda Freedom Movement rédigée par [J. N.] en date du 2 septembre 2017, ce document atteste que vous occupez le poste de chargée des finances du comité de Belgique, élément non remis en cause. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que ces responsabilités accrédièteraient, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda, comme exposé supra.*

*S'agissant de l'attestation de [J. M.], coordinateur et responsable du sit-in pour le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR), le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation des activités organisées par le CLIIR, le RNC et la société civile rwandaise que d'un réel témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. [J. M.] mentionne également que vous participez aux sit-in devant l'Ambassade et que vous êtes photographiée et prise par la caméra de l'Ambassade et dont les images sont souvent envoyées au Directorate of Military Intelligence (DMI). Cependant, et à ce propos, le Conseil avait déjà estimé, dans un dossier d'asile similaire, qu'il « [...] ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J.M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique. » (arrêt CCE n°185 682 du 20 avril 2017). Par conséquent, si ce document atteste également que vous prenez part à des activités de l'opposition, il ne permet cependant pas d'en déduire que cette simple participation occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.*

*Concernant vos cartes de membre du RNC, du NEW RNC et d'ISHAKWE, celles-ci prouvent votre qualité de membre du RNC, du NEW RNC et d'ISHAKWE par la suite, élément non remis en doute par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.*

Concernant les attestations de fréquentation scolaire de vos enfants, celles-ci attestent que vos enfants étaient scolarisés à l'école catholique II de Remera et sont actuellement scolarisés au groupe scolaire de Gishanda, rien de plus. Par ailleurs, alors que vous déclarez que vous ne pouvez pas être en contact avec vos enfants du fait de vos activités politiques (rapport audition 09/10/2017, p.14), le CGRA s'étonne que vous ayez été en mesure de vous procurer ces attestations en mai 2017.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, force est de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **3. Les documents déposés**

3.1. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 15 mai 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers articles et rapports relatif au Rwanda ainsi que des copies de trois témoignages et d'une « attestation de visibilité » assorties des copies des pièces d'identité de leur auteur (pièce 14 du dossier de la procédure).

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les originaux des trois témoignages et de l'« attestation de visibilité » précédemment déposés (pièce 16 du dossier de la procédure).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de l'arrestation et des circonstances du décès de son compagnon et des problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés. La partie défenderesse considère en outre que le militantisme politique de la requérante n'est pas de nature à faire naître une crainte dans son chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux problèmes rencontrés par son compagnon et, surtout, constate que la requérante a effectué un voyage en Chine à l'été 2011, dans un cadre officiel, alors qu'elle déclare être déjà menacée à cette époque. Ses explications à cet égard, évoquant une stratégie de l'État rwandais de procéder de la sorte, ne sont pas du tout convaincantes, ni, d'ailleurs, étayées d'une quelconque façon (dossier administratif, pièce 11, page 19).

Dans la mesure où les problèmes de son compagnon sont à l'origine des siens, que la requérante ne se montre pas davantage convaincante quant à ses propres problèmes allégués et qu'elle a d'ailleurs, à de multiples reprises, voyagé à l'étranger, le Conseil estime que la requérante ne parvient pas à rendre crédible qu'elle a pu être inquiétée ainsi qu'elle le raconte en raison de problèmes que son compagnon aurait rencontrés et qui lui auraient coûté la vie.

Enfin, les propos peu convaincants et imprécis de la requérante au sujet de ses activités politiques en Belgique ne permettent pas de considérer que celles-ci présentent une consistance et une visibilité telles qu'elles feraient naître une crainte de persécution dans le chef de la requérante (dossier administratif, pièce 11, page 22, 23 et pièce 6, pages 5, 8, 10, 11). La requérante ne démontre d'ailleurs ni que ses autorités l'ont identifiée, ni qu'elles accorderaient la moindre considération à un profil tel que le sien.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à prendre le contrepied de la décision entreprise, à souligner avoir fourni toutes les informations et précisions en sa possession, à réitérer certains éléments ou à fournir des précisions supplémentaires, notamment s'agissant du député M. B. ou de la détention de son compagnon, à qui elle attribue, au surplus, erronément le nom du député susmentionné (requête, page 6). À cet égard, le Conseil rappelle que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utile par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations qu'elle lui communique, que la partie requérante craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant à son implication politique en Belgique, la requérante n'apporte pas davantage d'élément de nature à étayer une crainte de persécution dans son chef. Elle se contente en effet de renvoyer à des informations générales sur la situation des opposants politiques au Rwanda ainsi qu'à des exemples particuliers sans cependant parvenir à démontrer de manière crédible en quoi ces éléments pourraient pertinemment s'appliquer à la situation de la requérante, étant donné la faiblesse de son profil politique et l'absence de crédibilité de son récit. La partie requérante ne fournit pas davantage d'éléments pertinents, convaincants ou valablement étayés de nature à démontrer que son militantisme politique en Belgique engendrerait dans son chef une crainte de persécution. Le Conseil renvoie, pour le surplus, aux considérations développées *supra* quant à la faiblesse du profil de la requérante et à l'absence de démonstration qu'il pourrait faire naître une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux témoignages déposés au dossier de la procédure, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, le Conseil constate que les attestations et témoignages en question ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante. Les allégations selon lesquelles la requérante serait identifiée par les autorités et craindrait pour sa vie en cas de retour dans son pays sont purement hypothétiques et ne sont d'ailleurs pas valablement étayées. Ces témoignages, en ce compris celui de M.B., n'apportent ainsi aucune précision utiles ou valablement étayées s'agissant des problèmes allégués par la requérante. Il ne peut dès lors être accordé *in speciem* aucune force probante auxdits documents.

L' « attestation de visibilité » se borne, en substance, à affirmer que les participants aux *sit-ins* devant l'ambassade du Rwanda sont tous visibles et à formuler divers reproches aux régime rwandais. Il ne fournit cependant pas le moindre élément concret, pertinent ou valablement étayé de nature à rétablir la crédibilité des propos de la requérante ou à établir qu'elle est bien identifiée et prise pour cible par ses autorités.

Les articles et rapports versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante. Ils ne permettent pas davantage d'établir que le profil de la requérante tel qu'il a été établi est de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **8. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS